

**Evolution du régime d'autorisation pour les RLAN
à compter du 25 juillet 2003**

Evolution du régime d'autorisation pour les RLAN à compter du 25 juillet 2003

1 L'objet du présent document

Deux éléments nouveaux conduisent à faire évoluer, à compter du 25 juillet 2003, le dispositif applicable dans le secteur des réseaux RLAN :

- l'assouplissement des conditions techniques de la bande 2,4 GHz par le Ministère de la Défense,
- l'entrée en vigueur des nouvelles directives européennes du « paquet télécom ».

Le présent document précise l'évolution des conditions d'expérimentation de réseaux ouverts au public utilisant la technologie RLAN à compter du 25 juillet 2003, pour simplifier et harmoniser les utilisations des réseaux RLAN publics.

Il est rappelé par ailleurs que les réseaux RLAN réservés à un usage privé, ainsi que l'offre de services au public à partir de bornes d'accès RLAN directement raccordées à un réseau ouvert au public déjà autorisé, ne nécessitent pas de démarche particulière auprès de l'Autorité.

1.1 Un nouvel assouplissement des conditions techniques applicables aux RLAN dans la bande de fréquences 2,4 GHz

Les négociations conduites avec le Ministère de la Défense ont permis de généraliser à l'ensemble des départements métropolitains les conditions techniques de la bande 2,4 GHz dont bénéficiaient cinquante-huit d'entre eux depuis le 1^{er} janvier 2003, les DOM disposant déjà de conditions très favorables depuis 2002.

Ces conditions, indiquées en annexe 1, ont conduit à modifier la décision d'attribution des fréquences. Elles permettent aux opérateurs de disposer en France de conditions proches de la décision ERC/DEC/(01)07, définies par la CEPT, organisme de concertation chargé de la coordination du spectre radioélectrique entre états du continent européen, jusqu'à l'ouverture totale de la bande prévue en 2011. Les opérateurs devront respecter les maximums de puissance rayonnée indiqués, notamment lorsqu'ils établissent des liens « point à point ».

Ainsi, il n'y a plus nécessité de maintenir des dérogations puisque, quel que soit le département et quel que soit le type d'application, les conditions techniques sont identiques, moyennant quelques spécificités inchangées pour les DOM. Les dérogations accordées précédemment demeurent valides, les fréquences étant attribuées sous réserve de non brouillage.

1.2 L'évolution globale du régime des opérateurs de télécommunications, les objectifs du paquet télécom et de la recommandation RLAN.

L'Autorité a publié, le 7 novembre 2002, des lignes directrices pour définir les conditions d'établissement de réseaux ouverts au public pour répondre à des besoins d'aménagement du territoire et développer des services haut débit dans les lieux publics.

A compter du 25 juillet 2003, date d'entrée en vigueur des directives du « paquet télécom » adoptées en 2002 par l'union européenne, les opérateurs de télécommunications dont l'activité n'implique pas l'attribution de ressources rares ne seront plus tenus d'obtenir une licence individuelle pour pouvoir exercer leur activité. Une simple déclaration auprès de l'ART permettra à celle-ci de tenir un registre des opérateurs.

Ces dispositions s'appliquent en particulier pour les opérateurs de réseaux RLAN ouverts au public, sous réserve du strict respect des conditions techniques, notamment en terme de limitation de puissance, ce qui simplifie considérablement le régime d'autorisation.

2 Les conditions pour lancer une expérimentation d'un réseau RLAN ouvert au public à compter du 25 juillet 2003

2.1 Les expérimentations sont possibles au moyen d'une simple déclaration

Un cadre expérimental sera maintenu, au moins jusqu'à la fin 2004, pour permettre à des initiatives originales de se développer dans un cadre peu contraignant, de faciliter la construction d'offres de services pérennes tant sur le plan économique que technique pour ce marché émergent.

Aussi, il est demandé aux opérateurs, dans l'esprit des nouvelles directives, de déclarer leur activité à l'Autorité, en communiquant notamment une brève description de leur projet, la date prévue pour le lancement, la localisation de l'expérimentation, ce qui permettra à l'Autorité de connaître ces expérimentations :

- Lorsqu'un opérateur lance une expérimentation, il en informe l'Autorité, en complétant par exemple le formulaire proposé à titre indicatif en annexe 2.
- En revanche, les opérateurs qui bénéficient déjà d'une licence expérimentale sont dispensés de toute nouvelle démarche.

Ce nouveau cadre simplifie et harmonise les conditions techniques et le régime d'autorisation, à compter du 25 juillet 2003, conformément à la directive 2002/20/CE « Autorisation » et à la Recommandation européenne concernant l'harmonisation de l'accès RLAN du public du 20 mars 2003 :

- Une simple déclaration remplace les licences individuelles d'opérateurs de réseaux ouverts au public.

- Les usages privés (réseaux indépendants, usages particuliers) et le raccordement direct d'une borne d'accès RLAN en tant qu'équipement terminal à un réseau déjà autorisé, ne nécessitent pas de démarche auprès de l'ART.
- Les conditions techniques, qui prévoient une limitation en terme de PIRE (puissance isotrope rayonnée équivalente), sont assouplies pour toutes les applications et services dans la bande 2,4 GHz, sous réserve de ne pas brouiller les équipements du Ministère de la Défense. La décision n° 02- 1009 est modifiée à cet effet.
- Les conditions techniques ne sont pas modifiées à cette date dans la bande 5 GHz.
- Les expérimentations en cours se poursuivent comme prévu, conformément aux arrêtés qui ont été pris, notamment en terme de durée.
- Les expérimentations continuent à bénéficier de l'exemption de taxes, conformément à la loi de finances pour 2003.
- L'annexe à la décision n° 02-1031 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 novembre 2002 portant adoption des lignes directrices relatives à l'expérimentation de réseaux ouverts au public utilisant la technologie RLAN est remplacée par le présent texte.
- La loi qui transposera les directives du « paquet télécom » pourra conduire à modifier certaines modalités de la déclaration faite par les opérateurs.

L'Autorité assurera la publication de la liste des expérimentations sur son site *web*.

2.2 L'Autorité assurera un suivi des expérimentations

Afin de permettre à l'Autorité d'avoir une connaissance actualisée des expérimentations, un opérateur déjà autorisé au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications est invité à informer l'Autorité lorsqu'il souhaite lancer une expérimentation RLAN ou qu'il modifie la zone de couverture de son réseau telle que déclarée initialement.

L'ART souhaite que les expérimentations RLAN donnent lieu à une évaluation globale de la technologie dans le deuxième semestre 2004, avant de déterminer l'évolution du régime expérimental d'autorisation des RLAN. Une grille d'évaluation sera élaborée en concertation avec les acteurs courant 2004 et les résultats de celle-ci seront rendus publics, hormis les éléments relevant du secret des affaires.

Cette enquête apportera un élément d'appréciation sur l'évolution du régime expérimental d'autorisation des RLAN, dans le cadre défini par la future loi de transposition des directives du « paquet télécom ».

ANNEXE 1 : Tableau des puissances dans la bande 2,4 GHz

Métropole

	Intérieur	Extérieur
2400	100 mW	100 mW
2454		
2483,5		10 mW

Guadeloupe, Martinique, St Pierre et Miquelon, Mayotte

	Intérieur	Extérieur
2400	100 mW	100 mW
2483,5		

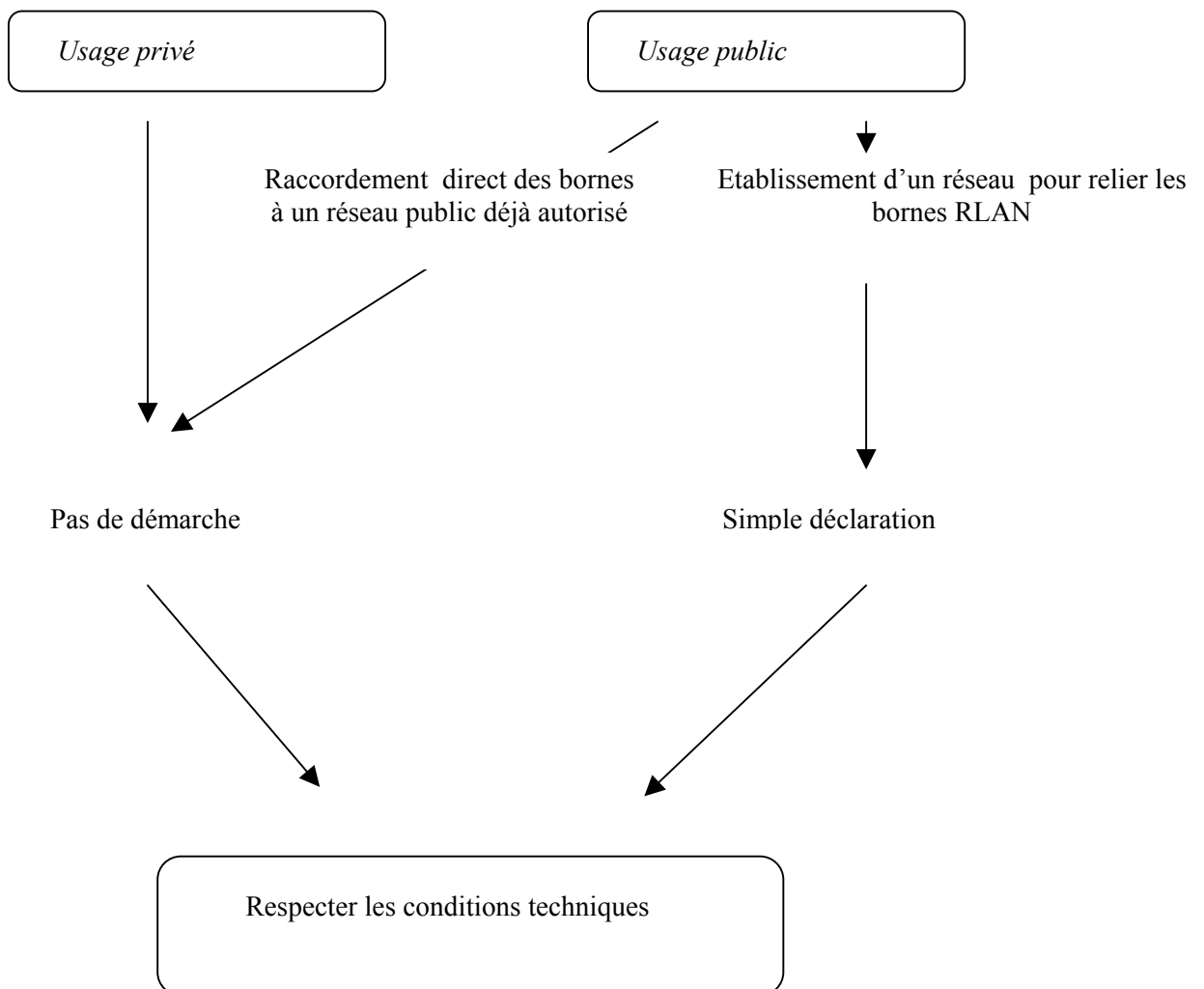
Réunion et Guyane

	Intérieur	Extérieur :
2400	100 mW	
2420		impossible
2483,5		100 mW

Tableau des puissances dans la bande 5 GHz

	Intérieur	Extérieur
5150	200 mW	impossible
5250		
5350	200 mW avec DFS/TPC ou équivalent ou 100mW avec DFS uniquement	

Tableau récapitulatif du régime d'autorisation dans la bande 2,4 GHz et dans la bande 5 GHz avant l'adoption d'une nouvelle loi



ANNEXE 2 : Informations à fournir pour la déclaration

Identifications du demandeur :

- **Dénomination** :

- **Siège social***:

- **Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent*** :

- **Extrait Kbis*** :

- **Coordonnées d'un correspondant, points de contacts*** :

* cette information n'est pas nécessaire si l'opérateur a déjà fourni ces éléments au titre d'une autre autorisation.

A titre indicatif, l'opérateur est invité à préciser les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et sanctions qu'il a déjà subies en application du code des P&T.

Brève description du projet :

Description du service:

Zone de couverture

Date prévue du lancement de l'activité

Information complémentaire facultative (strictement réservée à l'information de l'Autorité dans la perspective du suivi des expérimentations RLAN) :

l'opérateur est invité à préciser le montant des investissements, les partenariats éventuels avec des collectivités locales.